

CHEMINANCE

TITRE I : CLAUSES GENERALES

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « CHEMINANCE »

ARTICLE 2

L' Association « CHEMINANCE » a pour but de promouvoir la découverte de la nature et des paysages par la pratique de la randonnée pédestre dans un esprit amical. Elle est affiliée à la Fédération Française de Randonnée Pédestre (F.F.R.P.) et au Comité départemental de Randonnée Pédestre de la Vienne.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à : Office Municipal des Sports 22 Place Charles de Gaulle 86000 POITIERS
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5

L' Association CHEMINANCE repose sur la convivialité et la tolérance. Elle ne poursuit aucun but confessionnel ou politique, et s'interdit toute discussion à ce sujet.

TITRE II : ADHESIONS – RADIATIONS
--

ARTICLE 6 – Adhésions

Le Conseil d'Administration a tous les pouvoirs pour admettre, ajourner ou refuser toute adhésion ou renouvellement d'adhésion. Le Conseil d'Administration a notamment tout pouvoir pour gérer le nombre d'adhérents afin que celui-ci soit compatible avec les exigences de sécurité et l'objectif de convivialité.

ARTICLE 7

L'association est ouverte à toutes les personnes physiques qui auront satisfait aux formalités exigées.

ARTICLE 8 – L' Association comprend deux catégories de membres :

1. Les membres actifs ou adhérents, personnes physiques ou morales qui s'engagent à :

- adhérer à l'objectif de l'Association, à ses statuts et à son règlement intérieur,
- apporter leur concours aux activités, aux animations et au fonctionnement de l'Association,
- acquitter la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et approuvé en Assemblée Générale.

2. Membres bienfaiteurs ou membres d'honneur : titre décerné le cas échéant par le Conseil d'Administration aux personnes qui ont contribué à la prospérité de l'Association ou aux objectifs que celle-ci poursuit, grâce à leur appui moral et à la qualité du service rendu.

Ces membres, dispensés éventuellement de cotisation, peuvent assister à l'Assemblée Générale, à titre consultatif s'ils n'ont pas, par ailleurs, la qualité de membre adhérent.

ARTICLE 9 – Radiations

La qualité de membre se perd par :

- la démission, adressée au Président de l'Association,
- le décès ou la disparition,
- la radiation, l'exclusion de l'Association ou toute autre sanction peut être prononcée contre tout membre par le Conseil d'Administration notamment pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par exemple : non respect des décisions et orientations de l'Association, non respect des statuts ou du règlement intérieur, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses explications.

TITRE III : RESSOURCES – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 10 – Ressources

Elles proviennent essentiellement de la cotisation des membres, composée du montant de la licence FFRP, majorée du montant des frais de gestion.

Outre ces cotisations, les ressources de l'association peuvent provenir de :

- subventions de l'Etat et des collectivités territoriales (commune, département...)
- dons et legs,
- recettes des diverses activités,
- le cas échéant, revenus de biens et de valeurs de toute nature appartenant à l'Association,
- toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et décrets.

ARTICLE 11 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er septembre se termine le 31 août de l'année suivante.

TITRE IV : ADMINISTRATION – ORGANISATION GENERALE

ARTICLE 12 – Conseil d'Administration et Bureau

L' Association est administrée par un Conseil d'Administration dont les membres sont des personnes physiques élues par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les membres actifs à jour de leur cotisation. Le Conseil d'Administration est composé de 9 membres élus pour 3 ans, et renouvelables par tiers tous les ans. Leur mandat est renouvelable.

A l'issue de l'Assemblée Générale, le nouveau C.A. choisit parmi ses membres un Bureau composé de 3 à 5 membres, comportant notamment :

- un Président
- un Secrétaire
- un Trésorier

Le mandat de Président, renouvelable chaque année, est limité à 5 ans consécutifs.

Le bureau fait l'objet d'une présentation à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est un moment important de la vie associative. Il s'y prend les décisions essentielles au bon fonctionnement de l'association : élection du Conseil d'Administration, vote pour approbation du bilan financier, du budget, du rapport d'activité et du rapport moral. Tous les adhérents reçoivent une convocation et leur participation à cette réunion est fortement souhaitée afin de recevoir leurs remarques ou suggestions. L'Assemblée Générale se réunit chaque année au plus tard six mois après la clôture de l'exercice. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association à jour de leur cotisation sont convoqués par les soins du Bureau, avec indication de l'ordre du jour.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de la gestion de l'année écoulée et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé au remplacement des membres du Conseil d'Administration sortants. Le vote a lieu à main levée, sauf demande de vote à bulletin secret par un au moins des membres de l'association présents. Le vote par mandataire est admis, à condition que celui-ci soit lui-même membre de l'association, dans la limite de 3 mandats par adhérent. Une procuration écrite est nécessaire.

Les décisions se prennent à la majorité simple des votes exprimés.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement, sur première convocation, que si elle réunit le quorum fixé à plus du quart des adhérents de l'Association. Dans le cas contraire, l'Assemblée peut se réunir dans un délai minimum de 15 jours et maximum de deux mois après la première réunion sur nouvelle convocation avec même ordre du jour. Ses décisions sont alors prises valablement à la majorité des voix présentes et représentées.

Un règlement intérieur peut être proposé par le Conseil d'Administration et voté par l'Assemblée Générale Ordinaire. Celui-ci précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association. Il est communiqué aux adhérents : l'adhésion aux statuts emporte de plein droit l'adhésion à ce règlement.

ARTICLE 14 – Assemblée Générale Extraordinaire

En cas de nécessité, notamment pour modifier les statuts, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée sur décision du Conseil d'Administration. Pour délibérer valablement, le quart des membres de l'Association doit être présent ou représenté. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

TITRE V : DISSOLUTION – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

ARTICLE 15

L'Association peut être dissoute sur proposition du Conseil d'Administration, par un vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant dans les conditions prévues à l'article 14.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur l'emploi de l'actif net au jour de la dissolution. En aucun cas les biens ne pourront être répartis entre les adhérents. Le Conseil d'Administration est chargé de la liquidation.

APPLICABLE A PARTIR DU 17/11/2013

La Présidente
Rose CORNUAULT



La Secrétaire
Colette GRANDRY

